

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 398 (2016)¹ Autonomie et frontières dans une Europe en mutation Principes, cadres et procédures pour protéger et modifier le statut, les compétences et les limites territoriales des entités infranationales dans le droit interne

1. Les modifications des limites territoriales des Etats ont jalonné l'histoire européenne. A l'issue de la seconde guerre mondiale et jusqu'à la chute du mur de Berlin, l'Europe a toutefois connu une période exceptionnelle de stabilité territoriale.

2. Depuis 1989, la chute du mur de Berlin et la désagrégation du bloc soviétique, l'Europe a renoué avec la « multiplication » des frontières et le rythme des changements ne semble pas devoir ralentir. Les limites territoriales continuent d'être redessinées, parfois contre la volonté des populations concernées.

3. Le respect de l'Etat de droit, de la souveraineté nationale des Etats et les bonnes relations de voisinage sont les principes fondamentaux de la coopération intergouvernementale européenne telle qu'elle s'est développée depuis 1945. Ces principes restent la référence centrale de toute modification des limites territoriales et des statuts d'autonomie dans les Etats membres.

4. Le Conseil de l'Europe, qui a considérablement développé sa compétence normative dans le domaine des droits de l'homme et de l'Etat de droit, a vocation à promouvoir, lorsqu'une réorganisation territoriale s'avère nécessaire, les méthodes démocratiques appropriées en tant que moyens de résolution des tensions entre ses populations de plus en plus diverses.

5. Une démocratie pluraliste doit non seulement respecter l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des individus et des groupes, mais également créer les conditions nécessaires pour que ceux-ci puissent exprimer, préserver et développer ces identités.

6. Les procédures applicables à la modification des limites territoriales et des statuts d'autonomie dans les Etats membres doivent être inscrites dans un cadre stable, reconnu et juridiquement établi. Toute modification doit être introduite dans la transparence, conformément à des règles claires préétablies, et au moyen d'un dialogue politique continu entre les autorités centrales, les autorités régionales et toutes les parties concernées.

7. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, ayant à l'esprit :

a. le préambule et l'article 1^{er} du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1) ;

b. le Cadre de référence du Conseil de l'Europe pour la démocratie régionale ;

c. la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (STE n° 157) ;

d. la Déclaration de Vienne des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe (1993) ;

e. la Recommandation 346 (2013) du Congrès sur les régions et territoires à statut particulier en Europe ;

f. la Recommandation Rec(2004)12 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux processus de réforme des limites territoriales et/ou de la structure des collectivités locales et régionales ;

g. la Recommandation n° R (96) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant les référendums et les initiatives populaires au niveau local ;

8. Rappelant que les relations entre les collectivités régionales et le pouvoir central doivent reposer sur les principes de loyauté mutuelle, dans le respect de l'unité, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Etat ;

9. S'inquiétant du recours, au mépris des normes internationales, à des moyens non démocratiques pour redessiner les limites territoriales et modifier l'organisation territoriale d'Etats membres,

10. Invite les autorités locales et régionales des Etats membres du Conseil de l'Europe :

a. à recourir, le cas échéant, aux instances judiciaires, afin de faire respecter les principes de l'autonomie régionale lorsqu'elle est consacrée dans le droit interne ;

b. à garantir que toute revendication de sécession interne ou de séparation s'inscrit obligatoirement dans un cadre institutionnel, voire constitutionnel, tout en suivant une procédure prévoyant la consultation de toutes les populations concernées ;

c. à développer et à améliorer, en matière de prévention et de règlement des conflits, des procédures de dialogue institutionnel efficace, transparent, et représentatif avec les autorités centrales, en vue d'assurer la plus grande légitimité aux solutions envisagées ;

11. Invite sa commission de la gouvernance :

a. à organiser au cours de l'année 2017 une conférence internationale de haut niveau sur le thème

« autonomies et frontières dans une Europe en mutation » ;

b. à développer et à approfondir ses travaux sur les principes, cadres et procédures pour protéger et modifier le statut, les compétences et les limites territoriales des entités régionales en droit interne ;

c. à poursuivre la réflexion sur le potentiel des structures et institutions régionales pour un apaisement des tensions régionales.

1. Discussion et approbation par la Chambre des régions le 23 mars 2016 et adoption par le Congrès le 24 mars 2016, 3^e séance (voir le document [CPR30\(2016\)02-final](#), exposé des motifs), rapporteur : Karl-Heinz Lambertz, Belgique (R, SOC).